

**PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE L'ÉTAT REPRESENTE PAR LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET, LE CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT
AGRICOLE PRIVE REPRESENTE PAR SON PRESIDENT ET L'UNION NATIONALE RURALE
D'EDUCATION ET DE PROMOTION REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT**

relatif aux relations contractuelles entre l'État et les établissements, mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime, fonctionnant selon le rythme du temps plein. Ces relations sont soumises aux dispositions de l'article L. 813-3 qui prévoient notamment l'obligation pour les établissements de respecter des programmes nationaux, de se soumettre aux contrôles administratifs, pédagogiques et financiers de l'État, de faire respecter les droits et les obligations des personnels mis à leur disposition.

Ces relations s'inscrivent dans le cadre d'un dialogue social régulier et de qualité, dans lequel chaque acteur agit de manière responsable et réaliste.

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et les présidents respectivement du Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé (CNEAP), et de l'Union Nationale Rurale d'Éducation et de Promotion (UNREP), fédérations représentatives d'établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime, sont convenus de formaliser l'accord auquel ils sont parvenus par le présent protocole, signé pour une durée de 4 ans, des années 2013 à 2016.

Le présent protocole traite en premier lieu de la subvention de fonctionnement de l'État aux associations ou organismes responsables d'établissements relevant de l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime. La gestion des moyens humains accordés à ces établissements est traitée en second lieu.

1 – La subvention de fonctionnement :

Il s'agit de la subvention de fonctionnement versée par élève aux associations ou organismes responsables d'établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural.

11- Préambule :

Considérant qu'aux termes de l'article L.813-8 du code rural et de la pêche maritime (issu de la codification de l'article 4 de la loi n°84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'État et les établissements d'enseignement agricole privés) «l'association ou l'organisme intéressé reçoit une subvention de fonctionnement versée par élève et par an, qui tient compte des conditions de scolarisation et qui est déterminée en fonction du coût moyen des charges de personnel non enseignant et des dépenses des formations correspondantes de l'enseignement agricole public ».

Il ressort de ces dispositions législatives, qui demeurent inchangées, que la subvention est versée annuellement, par élève externe, demi-pensionnaire et interne, en fonction d'un coût moyen de l'élève dans l'enseignement agricole public, qui doit être déterminé préalablement par l'État.

12 -Les dispositions actuelles, applicables à la subvention de fonctionnement :

L'article R. 813-38 du code rural et de la pêche maritime prévoit que la subvention de fonctionnement par élève est constituée, selon le mode d'accueil, d'une part correspondant à l'externat simple et, lorsqu'il y a lieu, d'une deuxième part correspondant à la restauration et d'une troisième part correspondant à l'hébergement.

Le montant de chaque part est fixé par référence au coût moyen par élève des dépenses correspondantes des établissements publics de l'enseignement technique agricole. Le coût moyen est calculé à partir d'une enquête quinquennale effectuée par le ministère chargé de l'agriculture.

Entre deux enquêtes quinquennales, les taux de la subvention à l'élève sont indexés sur l'évolution d'un panier d'indices dont la composition est fixée par l'arrêté du 16 décembre 2004 :

- le produit d'un indice de rémunération majoré moyen de référence par la valeur du point d'indice de la fonction publique, pour 80% du montant de la subvention ;
- l'indice INSEE des prix à la consommation, pour 10% du montant de la subvention ;
- l'indice du coût de la construction, pour 10 % du montant de la subvention.

La dernière enquête a été réalisée en 2012 par l'Inspection de l'enseignement agricole et a porté sur les dépenses 2011 d'un échantillon représentatif d'établissements publics de l'enseignement technique agricole.

13 – Évolution des taux de subvention à l'élève :

L'État, le CNEAP et l'UNREP, n'ayant pu s'accorder sur les conclusions de l'enquête quinquennale 2012, conviennent de retenir pour les années 2013, 2014, 2015 et 2016 les taux de subvention à l'élève suivants :

(en €)	Taux 2013	Taux 2014	Taux 2015	Taux 2016
élève externe	1 658 €	1 699 €	1 803 €	1 817 €
élève demi-pensionnaire	2 030 €	2 081 €	2 207 €	2 226 €
élève interne	2 932 €	3 005 €	3 188 €	3 216 €

Ces taux seront appliqués dans la limite d'un montant plafond de la subvention de fonctionnement totale allouée aux établissements du temps plein, fixé à 127 000 000 € en AE=CP pour chaque année.

Si les effectifs réels sont supérieurs à ceux indiqués à l'annexe financière, ces taux seront révisés dans le cadre de l'arrêté annuel, de façon à ne pas dépasser ce montant plafond de 127 000 000 € par an.

14– Éléments de pré contentieux :

Le calendrier prévoyait une révision des taux de subvention à l'élève dès 2012. L'enquête quinquennale permettant de les déterminer n'étant pas finalisée à l'été 2012, il n'a pas été possible de les prendre en compte pour la subvention 2012, et d'autres taux prévisionnels ont été appliqués.

Le CNEAP et l'UNREP, faisant état de l'impossibilité pour les établissements de supporter un nouveau décalage dans la revalorisation de la subvention de fonctionnement et une indexation

non-conforme à l'arrêté du 16 décembre 2004 ont contesté par courrier au ministre chargé de l'agriculture en date du 8 octobre 2012 la légalité de l'arrêté du 10 août 2012. Cet arrêté a revalorisé pour l'année civile 2012 les taux de la subvention de fonctionnement allouée aux associations et organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural, en prenant pour base, l'évolution moyenne sur 5 ans de chacun des taux.

Le CNEAP et l'UNREP, constatant l'absence de report de charge au 1^{er} janvier 2013 et l'engagement de l'Etat de fixer les taux tels que ci-dessus, renoncent à saisir la commission de conciliation sur ce point.

Le CNEAP et l'UNREP s'engagent à ne pas saisir la commission de conciliation sur les dispositions du 1 du présent protocole.

2 – Les moyens humains d'enseignement :

Pour faire face à la charge d'enseignement, les établissements d'enseignement agricole privés fonctionnant selon les modalités du temps plein, se voient attribuer pour chaque année scolaire des moyens humains sous forme d'ETP et de Dotation Globale Horaire (DGH). Cette DGH s'exprime à la fois en Heures Contrat (HC), en Heures Supplémentaires Années (HSA) et en Heures « article 44 ». Ces dernières, partie intégrante de la DGH, correspondent aux heures assurées par les enseignants recrutés sur des contrats de droit privé. La subvention article 44 permet également de financer les heures de remplacement qui ne font pas partie de la DGH.

Le recensement en ETP des agents recrutés sur le programme 143 (enseignants et documentalistes) est opéré de manière exhaustive, et englobe toutes les personnes physiques, y compris celles n'exerçant pas de face-à-face élèves, dont le service n'entre pas dans le calcul de la DGH.

Dans le cadre du présent protocole, la gestion des moyens d'enseignement respectera les dispositions suivantes :

21 – Volume d'ETP affecté dans les établissements d'enseignement agricole privés du temps plein :

L'Etat et les fédérations s'accordent pour que, concernant les exercices 2013 à 2015, la répartition de la variation globale (en positif ou en négatif) du nombre d'ETP relevant du programme 143, entre l'enseignement agricole privé dit « à temps plein » et l'enseignement agricole public soit faite dans le respect du pourcentage 30% (privé) - 70% (public).

22 – La gestion des Heures Supplémentaires Années (HSA) :

Les fédérations s'engagent à ce que :

- dès la rentrée 2013, tous les enseignants qui ont été initialement contractualisés à temps plein et ont dû accepter une réduction de ce contrat pour un contrat à temps incomplet complété par des HSA, voient leurs HSA remplacées par des Heures Contrat.
- les établissements qui verront leur volume d'heures contrat augmenter à compter de la rentrée 2013 devront affecter prioritairement cette augmentation d'heures contrat au remplacement des HSA actuellement affectées à des agents à temps incomplet.

L'objectif du taux de couverture de la DGH par des ETPT est de 95 %. Ce taux est actuellement constaté au niveau national. Chaque établissement doit converger à terme vers ce taux pivot. Les fédérations s'engagent à répartir les ETPT entre les régions et les établissements dans cet esprit.

23 – Gestion de la subvention « article 44 » : part structurelle

Le taux horaire de rémunération des heures d'enseignement « article 44 » dites « structurelles » sera relevé de 53€ à 64€ à compter de l'année civile 2013.

Ce taux sera revu à compter de l'année 2017 afin qu'il se rapproche du niveau permettant aux établissements de rémunérer les heures d'enseignement « article 44 » à un niveau correspondant à la rémunération moyenne des enseignants contractuels de droit public.

La part structurelle représente chaque année et sur la durée du protocole au maximum 498 ETPT pour un budget maximum de 21 millions d'euros.

24- Gestion de la subvention « article 44 » : part conjoncturelle

En 2013, la prévision des moyens affectés au remplacement des enseignants est la suivante :

- 140 ETPT de remplacement dans l'enseignement technique agricole public (enseignants et ingénieurs assurant des fonctions d'enseignement) à 26 000 € l'ETPT.
- 107 ETPT de remplacement dans l'enseignement technique agricole privé temps plein à 27 900 € l'ETPT.

Ces moyens complémentaires de remplacement sont partie intégrante du plafond d'ETPT. A partir de 2014, l'évolution de ces moyens sera de la responsabilité de chaque réseau ; si les fédérations souhaitent à l'avenir davantage d'ETPT pour les remplacements, ce sera autant en moins sur la DGH attribuée pour le « face à face » ordinaire, et inversement.

Ces crédits seront gérés par les DRAAF/SRFD et mis à disposition des établissements du privé temps plein.

La part conjoncturelle représente chaque année et sur la durée du protocole au maximum 107 ETPT pour un budget maximum de 3 millions d'euros. En complément, chaque année 0,85 million d'euros au titre de vacances sans ETPT est attribué pour améliorer le remplacement.

Les remplacements réalisés par des enseignants sous contrat de droit public seront pris en paye sous forme de HSE sur les moyens de l'enseignement agricole privé par le ministère après instruction du dossier par l'autorité académique.

Le délai de carence de 90 jours, pratique confirmée par la note DGER/SDEPC du 7 juin 2007, pour les absences maladie et accident du travail est supprimé.

25 - La situation des enseignants de droit public hors face à face élève :

Les enseignants de droit public qui ne sont pas en face à face élève ne peuvent pas, par construction, générer de la DGH. Les ETPT qu'ils occupent sont comptés dans le plafond d'emploi. Ils sont sortis du calcul de la DGH attribuée au réseau ; leur éventuel remplacement s'effectue dans le cadre du plafond d'ETPT défini en loi de finances et notifié aux fédérations.

26 – Conditions de rémunération des enseignants de droit public

A compter de la rentrée 2013, un enseignant de droit public affecté dans un établissement d'enseignement agricole privé du temps plein recevra par l'État sur sa fiche de paie les heures supplémentaires effectives ou les heures de suppléance qu'il réalise dans le cadre du remplacement d'un autre collègue. Les heures d'enseignement ou de documentation prévues par le premier alinéa de l'article R 813-40 étant limitées aux agents mentionnés à l'article R 813-17 2°, c'est-à-dire assurant moins d'un demi-service, le cumul d'un contrat de droit public et d'un contrat de droit privé financé par l'État pour le même enseignant n'est pas possible dans le même établissement.

27- Éléments de pré contentieux :

Le CNEAP, constatant les engagements de l'État, ci-dessus énoncés, renonce à son action contentieuse engagée auprès de la Commission de conciliation par requête du 10 octobre 2011 relative à la revalorisation du taux horaire de la subvention « article 44 ».

La signature de cet accord vaut désistement de l'instance engagée devant la commission de conciliation.

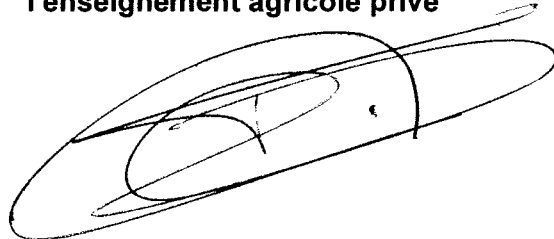
Le CNEAP et l'UNREP s'engagent à ne pas saisir la commission de conciliation sur les dispositions du 2 du présent protocole.

Fait à Paris, le **11 MARS 2013**

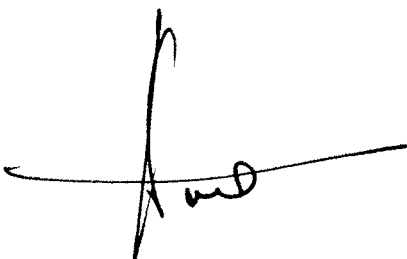
**Le Ministre de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt**



**Le Président du Conseil national de
l'enseignement agricole privé**

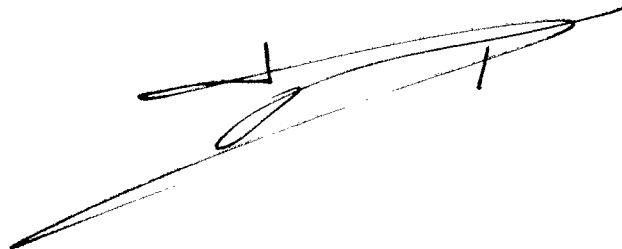


**Le Contrôleur budgétaire et comptable
ministériel placé auprès du Ministre de
l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la
forêt**



Hervé CHAZEAU

**Le Président de l'Union nationale rurale
d'éducation et de promotion**



ANNEXE FINANCIERE

PLF 2013

	taux 2013	effectifs prévisionnels janvier 2013	coût 8/12	effectifs prévisionnels octobre 2013	Coût 4/12	coût total
Subvention à l'élève externe	1 658 €	5 711	6 312 559 €	5 786	3 197 729 €	9 510 288 €
Subvention à l'élève demi-pensionnaire	2 030 €	28 557	38 647 140 €	28 928	19 574 613 €	58 221 753 €
Subvention à l'élève interne	2 932 €	20 126	39 339 621 €	20 387	19 924 895 €	59 264 516 €
total		54 394	84 299 320 €	55 101	42 697 237 €	126 996 557 €

PLF 2014

	taux 2014	effectifs prévisionnels janvier 2014	coût 8/12	effectifs prévisionnels octobre 2014	Coût 4/12	coût total
Subvention à l'élève externe	1 699	5 728	6 487 915 €	5 334	3 020 822 €	9 508 737 €
Subvention à l'élève demi-pensionnaire	2 081	28 638	39 730 452 €	26 670	18 500 090 €	58 230 542 €
Subvention à l'élève interne	3 005	20 183	40 433 277 €	18 796	18 827 327 €	59 260 603 €
total		54 549	86 651 643 €	50 800	40 348 239 €	126 999 882 €

PLF 2015

	taux 2015	effectifs prévisionnels janvier 2015	coût 8/12	effectifs prévisionnels octobre 2015	Coût 4/12	coût total
Subvention à l'élève externe	1 803	5 281	6 347 762 €	5 266	3 164 866 €	9 512 628 €
Subvention à l'élève demi-pensionnaire	2 207	26 403	38 847 614 €	26 329	19 369 368 €	58 216 982 €
Subvention à l'élève interne	3 188	18 608	39 548 203 €	18 556	19 718 843 €	59 267 045 €
total		50 292	84 743 579 €	50 151	42 253 076 €	126 996 655 €

PLF 2016

	taux 2016	effectifs prévisionnels janvier 2016	coût 8/12	effectifs prévisionnels octobre 2016	Coût 4/12	coût total
Subvention à l'élève externe	1 817	5 213	6 314 681 €	5 266	3 189 441 €	9 504 121 €
Subvention à l'élève demi-pensionnaire	2 226	26 065	38 680 460 €	26 329	19 536 118 €	58 216 578 €
Subvention à l'élève interne	3 216	18 370	39 385 280 €	18 556	19 892 032 €	59 277 312 €
total		49 648	84 380 421 €	50 151	42 617 591 €	126 998 011 €